

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

65 Chemin du Carron
69570 Dardilly

Références : /
Code AIOT : 0010005631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement EDILIANS implanté 18600 GROSSOUVRE. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- 18600 GROSSOUVRE
- Code AIOT : 0010005631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILIANS (ex IMERYS TC) exploite une unité de fabrication de produits en terre cuite (tuiles) sur la commune de Grossouvre (18). L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2005-1-406 du 25 avril 2005, pour une production de maximale de 60 tonnes par jour. Cet établissement relève de la nomenclature des installations classées aux titres des rubriques : 2523 (fabrication de produits céramiques, A), 2910-A2 (installation de combustion, DC), 2515-1b (broyage, concassage, criblage,..., D) et 2517-2 (station de transit de produits minéraux, D).

Le site Edilians de Grossouvre est non IED et non Seveso. Cet établissement est certifié ISO 9 001, 14 001 et 50 001.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.6.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.4.3.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.2.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.5.7.		
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.1.1	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.7.1.1	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.3	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.3.3.1	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.3.3.2	/	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.3.4.2	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 15/01/2025, article R.541-45	/	Sans objet
14	Dispositions techniques particulières applicables au Four	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 4.1.2	/	Sans objet
15	Dispositions techniques applicables aux installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 4.3.2	/	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Activités exercées au sein de l'établissement <ul style="list-style-type: none">- 2523 , A (60 T/j)- 2910 A2, DC (2 MW)- 2515 1b, D (94 KW)- 2517 2, D (6800 m²)- 2920 2b, D (58 KW)- 1520 2, D (75 T)
Constats : Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un porter à connaissance avait été déposé en préfecture le 8 juin 2021 pour une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et plus particulièrement les valeurs limites des rejets atmosphériques. Cependant, l'exploitant a précisé à l'inspection que des modifications des installations ont été opérées dont le changement de cheminée. De plus, l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910 a été supprimée. La chaudière ne servant que pour le chauffage des locaux, elle a été remplacée par des pompes à chaleurs. L'exploitant a également abandonné le combustible « charbon » au profit du gaz naturel. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'usine doit être mise à l'arrêt pour deux mois (mars/avril) et des travaux doivent être entrepris lors de cette période. Par conséquent, il a été acté que l'exploitant déposerait un porter à connaissance pour la mise à jour de sa situation administrative. Dans le cadre de la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et plus particulièrement les valeurs limites de rejets atmosphériques, ce dossier sera complété par une nouvelle étude de dispersion des rejets atmosphériques et effets sur la santé. Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le contrôle et la qualité des eaux de procédé et des eaux sanitaires est réalisé tous les ans suivant les conditions décrites à l'article 2.3 et porte sur les paramètres définis en 3.1.5.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y a aucun effluent de procédé, ni issus de pompes à vides comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005. L'exploitant précise que la totalité de l'eau utilisée dans le procédé est évaporée lors du séchage ou de la cuisson des produits.

De ce fait, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'aucune analyse n'est réalisée hormis les eaux sanitaires.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées le 18 juin 2024, sur les eaux sanitaires (bureau et vestiaires) et sur le milieu naturel amont et aval des rejets de l'établissement.

L'inspection a consulté le rapport et a constaté que les mesures et analyses sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. L'inspection a également constaté que les rejets sont conformes.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance serait déposé pour les eaux de procédé.

Constat : L'exploitant ne réalise pas de surveillance annuelle des eaux de procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limite de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) si supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB {A), l'émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés est de 6 dB (A) et l'émergence admissible de 22h à 7h dimanches et jours fériés est de 4 dB (A);

- Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) si supérieur à 45 dB {A), l'émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés est de 5 dB (A) et l'émergence admissible de 22h à 7h dimanches et jours fériés est de 3 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments de réponses suite à la visite du 22/11/22. L'exploitant a indiqué que les actions proposées dans le rapport de contrôle du 18/10/22 ont été mises en œuvre (fermeture des portes en période nocturne). L'exploitant a également indiqué que depuis début 2024, l'équipe de nuit a été arrêtée et depuis le 16 septembre 2024, de nouveaux horaires ont été mis en place arrêtant la production au maximum à 20h40 les lundi, mardi et mercredi, et à 21h40 les jeudi et à 18h40 les vendredi. Les équipes démarrant à 4 h et 5 h du matin.

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que des travaux de réaménagements des bâtiments sont prévus en mars/avril 2025. L'exploitant a précisé qu'une mesure de bruit sera réalisée après ces travaux.

Constat : Dépassement de l'émergence sonore en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°3).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 4 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.2.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques, y compris celles installées sur les systèmes mobiles, doivent également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés. <p>Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les réparations effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 12 décembre 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées avoir procédé à la mise en conformité de 8 anomalies sur les 12 signalées lors du contrôle de juin 2022.</p> <p>Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport de vérification des</p>

installations électriques Q18, réalisé le 2 septembre 2024 par la société Bureau Vernay. L'inspection a consulté le rapport et a constaté que 4 non-conformités ont été relevées. Le Q18 indique que les installations peuvent provoquer des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les principales non-conformités ont été résorbées. Le traitement du point 26 et le changement d'armoire visé au point 12, nécessite l'arrêt des installations, ces observations seront traitées lors de la période d'arrêt, en mars/avril 2025.

Constat : Le matériel électrique n'est pas maintenu en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas de sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens de secours appropriés contre l'incendie.

L'exploitant a remis le rapport de contrôle des moyens de secours contre l'incendie effectué le 13 décembre 2024 par la société DESAUTEL protection incendie de Clermont-Ferrand.

Lors de ce contrôle, aucune non-conformité n'a été relevée. Quelques extincteurs ont été changés.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...] Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 30 m ³ /j, Le prélèvement dans le milieu naturel se fait par pompage des eaux de la nappe d'accompagnement de la Fausse Aube. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'impact de ses installations sur l'eau et une étude technico-économique de mise en circuit fermé de ses eaux de procédé (pompes à vide),• met en place un dispositif de protection approprié de son point de prélèvement.
Constats : Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'alimentation en eau de l'établissement n'est effectué actuellement que par le réseau d'eau potable de la collectivité. Le prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage, la consommation d'eau en 2023 est de 1 273 m ³ et 903 m ³ pour l'année 2024. L'exploitant rappelle à l'inspection qu'il dispose d'un point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (fausse rivière Aube). L'exploitant précise que l'installation « pompes à vide » a été modifiée. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un projet de mise en place d'une bache ou autre bassin pour le stockage d'eau est envisagé. Cela permettrait d'avoir un volume d'eau minimum disponible pour assurer le fonctionnement de l'installation en cas d'indisponibilité du réseau d'eau ou de mesures de restrictions (sécheresse). L'alimentation en eau de ce dispositif pourrait provenir des eaux pluviales du site et/ou du pompage dans le milieu naturel en période de hautes eaux. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un disconnecteur est présent à l'arrivée du réseau d'eau potable. Cependant, ce dispositif n'a pas été contrôlé ces dernières années. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour procéder au contrôle de ce dispositif.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés, <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l. <p>La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dysfonctionnement. Les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur des rétentions opérationnelles.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et suivi des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait réaliser un contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques tous les ans. Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. Elles portent sur les concentrations et flux d'oxygène et des polluants visés à l'article 3.2.3.2. Elles</p>

sont réalisées conformément au point 2.3. du présent arrêté.
 Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.
 Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait réaliser annuellement le contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé et conformément à la réglementation.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des contrôles réalisés le 8 mars 2023 et le 26 mars 2024 par la société DEKRA.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Rejets pour Tunnel GRO 25

Débit de rejet maximal autorisé (Nm³/h) 12000

Vitesse moyenne ascendante des fumées (m/s) 9,5

Hauteur de cheminée (m) 14

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)
Poussières	100	1
Composés de gaz soufrés (en SO ₂)	500	25
NO _x	500	25
Composés gazeux chlorés (en HCl)	50	1
Composés gazeux fluorés (en HF)	5	0.1

HF)		
Métaux totaux	5	0.025

Valeurs limites de l'AM du 02/02/1998 modifié :

Composés de gaz soufrés (en SO₂) : 300 si >25

Composés gazeux fluorés (en HF) : 5 si > 0,5

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a consulté les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de 2023 et 2024, transmis par l'exploitant.

L'inspection a constaté que les contrôles de la qualité des rejets atmosphériques sont effectués sur tous les paramètres visés à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005.

L'inspection a également constaté des dépassements pour l'année 2024, des valeurs limites du paramètre composés gazeux fluorés (HF), 22,28 mg/Nm³ et 0,190 kg/h pour des valeurs fixées à 5 mg/Nm³ et 0,1 kg/h dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005. Cependant, les valeurs relevées en HF seraient conformes aux valeurs limites fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (5 mg/Nm³ et 0,5 kg/h).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un porter à connaissance avait été déposé en préfecture le 8 juin 2021 pour une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et plus particulièrement les valeurs limites des rejets atmosphériques. Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction. L'exploitant a précisé à l'inspection que des modifications des installations ont été opérées depuis le dépôt de ce dossier, dont le changement de cheminée.

Par conséquent, il a été acté que l'exploitant déposerait un nouveau porter à connaissance pour la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et plus particulièrement les valeurs limites de rejets atmosphériques, ce dossier sera complété par l'étude de dispersion des rejets atmosphériques et effets sur la santé actualisée.

Constat : Les valeurs limites fixées pour le paramètre « composés gazeux fluorés (HF) » ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets sont évacués régulièrement, environ tous les trimestres et au minimum une fois par an.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que la quantité de déchets présents sur le site est réduite.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux sont stockés sous abri dans des bennes et éventuellement à l'extérieur dans des bennes fermées sur des aires aménagées. Tous les déchets sont stockés dans des bennes, containers, caisses ou autres récipients sur des aires aménagées.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.3.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...]

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise un tri des déchets.

Les déchets dangereux sont collectés par un prestataire (Chimirec) qui les évacue vers des centres de traitement autorisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, ...) sont collectés par la société Mempontel (18). L'exploitant a transmis à l'inspection, l'attestation de valorisation et de tri (7 flux) de la société Mempontel, datée du 15 janvier 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/01/2025, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué et présenté à l'inspection des installations classées l'application "Trackdéchets". L'inspection a constaté que l'exploitant utilise bien cette application pour l'évacuation de ces déchets dangereux.

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux. L'inspection a consulté ce bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20241129-8WBGXCMEB du 3 décembre 2024 relatif à des déchets solides dangereux (poudres non chlorées), sous le code (16 03 03*) quantité estimée à 3,6 tonnes, pris en charge par la société Chimirec Delvert de Jaunay-Marigny (86).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions techniques particulières applicables au Four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Le four est équipé de dispositifs, permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation (dont contrôle de flamme, contrôle de rotation sur les ventilateurs).
Constats : Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le four est équipé d'une supervision dont le contrôle de flamme brûleur. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de contrôle de rotation sur les ventilateurs mais des indicateurs de défaut et de suivi de température sont présents sur l'installation. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence et le fonctionnement de la supervision ainsi que la présence des différents indicateurs.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions techniques applicables aux installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le four est équipé d'une supervision. L'exploitant a précisé à l'inspection que l'établissement ne comporte plus de chaudière. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence et le fonctionnement de la supervision ainsi que la présence de différents indicateurs permettant de contrôler la combustion.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.7.3
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.
Constats : Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les fiches de données de sécurité sont répertoriées dans un fichier informatique consultable par le personnel. L'exploitant a également indiqué que des fiches de données de sécurité simplifiées sont présentes sur le site. Lors de la visite, l'inspection a consulté les fiches de données de sécurité simplifiée concernant le liquide additif ADBLue, le GNR et la Loctite 577. Les fiches présentent les moyens d'extinction, les EPI obligatoires, les risques du produit, les mesures à prendre en cas de déversement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite